

Commune de SAINT MAURICE L'EXIL

N° 273-25 : Arrêté instaurant des emplacements réservés au stationnement des cars assurant les transports scolaires et périscolaires.

Le maire de la commune de SAINT MAURICE L'EXIL,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, et notamment son article R 411-8,
VU le code pénal, et notamment son article 131-13,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des élèves des écoles, de réserver des emplacements pour permettre le stationnement des cars affectés aux transports scolaires et périscolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements réservés au stationnement des cars assurant les transports scolaires et périscolaires sont mis en place sur les voies et places suivantes :

- 2 emplacements Place Pierre et Marie Curie,
- 1 emplacement Avenue des Ecoles,
- 1 emplacement rue Jacques Brel (dépose minute)
- 1 emplacement rue de la Commune, au Sud-ouest de l'école maternelle Prairial,
- 2 emplacements rue Ladoumègue, limités dans le temps de 8 H 30 à 17 H 30,

pendant tout le temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits sur les emplacements cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté supprime l'arrêté n° 34/24 instituant une zone dépose minute avenue des Ecoles.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage et la mise en place de la signalisation routière adaptée.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule hors transports scolaires stationné dans les zones définies à l'article 1 sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MAURICE L'EXIL, le 13 novembre 2025

Le Maire,

Philippe GENTY

Exécutoire compte-tenu de la notification
ou publication du...14/11/2025

Conformément au décret n° 183.1025 du 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.